

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Commune de



**Arrondissement et
Province de Liège**
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Dupont Liliane



Séance du: 04 octobre 2018

A.C. NEUPRE

09 -10- 2018

Présents:

M. ROUFFART, Conseiller - Président,
Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, C-A. VERSCHUEREN, A-G. KRUPA, M. BIHET, Echevins,
D. PICONE, Présidente du CPAS,
A. CORTIS, V. LAPLANCHE, F. PICHAULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE,
F. CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSE, J-P.
ETIENNE, F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARCOTTY, C-H.
THIELEN, S.-DE-SIMONE, Conseillers,
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

Objet: REDEVANCE SUR LE CHANGEMENT DE PRENOM. Exercices 2018 et 2019.

Le Conseil communal, en séance publique:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Attendu qu'en ce qui concerne la redevance, celle-ci se caractérise par deux éléments essentiels :

- le paiement demandé concerne un service rendu à un particulier par la Commune et presté à son bénéficiaire personnel, qu'il s'agisse d'une demande de particulier ou qu'il soit imposé par une réglementation quelconque ;

- il doit y avoir une adéquation entre le coût réel et la redevance demandée ;

Attendu que le montant de 490 € constituait le tarif normal du SPF Justice chargé de cette procédure jusqu'au 31/07/2018 et qu'il n'est pas possible d'évaluer si le montant est justifié au niveau du coût réel ;

Attendu que la Commune est libre de fixer ce montant en toute autonomie avec néanmoins la recommandation de le limiter à 490 € maximum ;

Attendu par ailleurs que ce taux doit être modifié dans deux situations particulières :

- lorsqu'il s'agit d'une personne dont le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité : le montant à réclamer est réduit à 10 % du taux imposé ;

- les personnes n'ayant pas de nom ou de prénom doivent bénéficier d'une exonération ;

Considérant par ailleurs, que le Conseil communal peut prévoir d'autres cas d'exonération et de tarif réduit ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'application de cette loi induit une charge de travail complémentaire, non négligeable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03/09/2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
ARRETE par 12 voix pour, 0 voix contre et 7 abstention(s);

Ecolo justifie son abstention de la manière suivante :

"Ecolo s'abstient vu que le montant de la redevance est d'emblée fixé au montant maximal (490€), ce qui nous paraît faire peu de cas des réalités sociales parfois difficiles dans lesquelles se trouvent les demandeurs"

Valérie Laplanche justifie son abstention de la manière suivante :

"Le montant de la redevance, fixé au maximum recommandé, paraît excessif et insuffisamment réfléchi."

le règlement suivant:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant (de préférence par paiement électronique) au moment de la demande de changement de prénom, et ce, contre la délivrance d'une preuve de paiement;

Article 6 :

En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 euros.

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

POUR EXTRAIT CONFORME:



Le Président,
M. ROUFFART

La Bourgmestre,
Virginie DEFRANG-FIRKET